

EHPAD Frédéric DEGEORGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 722-23-147

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché pour la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien dans les EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois a été notifié le 14 février 2022 à la société ORAPI, pour une durée de 12 mois,

Considérant que le marché a pris fin le 13 février 2023 et qu'il est nécessaire, dans l'attente de la notification d'un nouvel accord-cadre à bons de commande, de continuer à s'approvisionnement en lessive compatible avec le matériel utilisé à l'EHPAD Frédéric DEGEORGE pour l'entretien du linge,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis N° EGPD0230600013 du 07 juin 2023, relatif à la fourniture de produits d'entretien du linge pour le Service blanchisserie de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE, avec la société ORAPI, située Parc Vendôme CRT 1, 106 Allée de l'innovation - 59810 LESQUIN, pour un montant de 2345,02 €.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE - Chapitre 11 - Article 60622 - Compétences 722 et 723.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 27/06/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.